

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectifs)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000076-980
500-06-000070-983

DATE : Le 3 mars 2009

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE BRIAN RIORDAN, J.C.S.

N° 500-06-000076-980

CONSEIL QUÉBÉCOIS SUR LE TABAC ET LA SANTÉ
et
JEAN-YVES BLAIS (« Blais »)
Requérants

C.
JTI-MACDONALD CORP. (« JTI »)
et
IMPERIAL TOBACCO CANADA LTÉE (« ITC »)
et
ROTHMANS, BENSON & HEDGES INC. (« RBH »)
Intimées

ET

N° 500-06-000070-983

CÉCILIA LÉTOURNEAU (« Létourneau »)
Requérante

c.
JTI-MACDONALD CORP.
et
IMPERIAL TOBACCO CANADA LTÉE
et
ROTHMANS, BENSON & HEDGES INC.
Intimées

**JUGEMENT SUR REQUÊTE POUR INTERROGER
DES MEMBRES DES GROUPES**

[1] Dans un recours collectif, une partie ne peut, avant le jugement final¹, soumettre un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant à un interrogatoire préalable. C'est la règle de base et le point de départ de toute analyse de la question. L'article 1019 C.p.c. l'édicte².

[2] Il existe néanmoins une soupape de sûreté dans le même article qui permet à un tribunal d'ordonner de tels interrogatoires s'il les considère « utiles à l'adjudication des questions de droit ou de faits traitées collectivement ».

[3] Ici, les défenderesses requièrent la permission d'interroger 100 membres du groupe dans le dossier de Létourneau et 50 membres dans le dossier de Blais. La question est donc de savoir si ce nombre d'interrogatoires, ou tout nombre inférieur, serait utile à l'adjudication des questions collectives dans ces dossiers.

[4] En considérant de telles demandes, les tribunaux québécois requièrent habituellement que le défendeur spécifie la nature et la portée des sujets qui seront abordés avec les membres interrogés. En l'espèce, les défenderesses³ nous précisent que les sujets qu'elles voudraient explorer incluront « *inter alia* » les suivants (les « **sujets visés** »):

- a. *Whether “there was a lack of sufficient indications as to the risks and dangers it involves or as to safety precautions” (art. 1469 CCQ) and whether the class members “knew or could have known” of the risks associated with smoking (art. 1473 CCQ);*
- b. *The class members’ awareness of the risks associated with smoking and the difficulty of quitting;*
- c. *The class members’ knowledge of the policies adopted by the Defendants;*
- d. *The class members’ knowledge of any public statements made by the Defendants and whether those statements had any impact on their behavior;*
- e. *The class members’ knowledge of the marketing strategies and the advertising made by the Defendants, and whether those strategies and advertising had any impact on their behavior;*

¹ Voir le Code de procédure civile: article **999(b)** « **jugement final** »: le jugement qui dispose des questions de droit ou de fait traitées collectivement.

² **1019.** Une partie ne peut, avant le jugement final, soumettre un membre, autre qu'un représentant ou un intervenant, à un interrogatoire préalable ou à un examen médical que si le tribunal considère l'interrogatoire ou l'examen utiles à l'adjudication des questions de droit ou de fait traitées collectivement.

³ Séance tenante, JTI déclare qu'elle vise les mêmes sujets d'interrogatoire que les autres défenderesses.

- f. The class members' knowledge of any conspiracy on the part of the Defendants to withhold information;*
- g. With respect to collective recovery, the prejudice suffered, or lack thereof, by each class member;*
- h. When the class members starting smoking;*
- i. What type of cigarette they smoke (or smoked) and how many per day;*
- j. Whether the class members ever attempted to quit smoking and whether they were successful in doing so;*
- k. When, if ever, the class members became aware that they were addicted;*
- l. Whether the class members were ever advised by medical professionals of the risks associated with smoking or the necessity of quitting smoking; and*
- m. The reasons that led the class members to start smoking.*

[5] Les défenderesses insistent qu'il s'agit dans tous les cas de questions à être traitées collectivement (« **questions communes** »), car ce sont des points essentiels à leurs défenses à l'égard des huit « principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement » identifiées par le jugement autorisant les présents recours collectifs, soit:

- a) Les défenderesses ont-elles fabriqué, mis en marché, commercialisé un produit dangereux, nocif pour la santé des consommateurs?
- b) Les défenderesses avaient-elles connaissance et étaient-elles présumées avoir connaissance des risques et des dangers associés à la consommation de leurs produits?
- c) Les défenderesses ont-elles mis en œuvre une politique systématique de non-divulgaration de ces risques et de ces dangers?
- d) Les défenderesses ont-elles banalisé ou nié ces risques et ces dangers?
- e) Les défenderesses ont-elles mis sur pied des stratégies de marketing véhiculant de fausses informations sur les caractéristiques du bien vendu?
- f) Les défenderesses ont-elles sciemment mis sur le marché un produit qui crée une dépendance et ont-elles fait en sorte de ne pas utiliser les parties du tabac comportant un taux de nicotine tellement bas qu'il aurait pour effet de mettre fin à la dépendance d'une bonne partie des fumeurs?

- g) Les défenderesses ont-elles conspiré entre elles pour maintenir un front commun visant à empêcher que les utilisateurs de leurs produits ne soient informés des dangers inhérents à leur consommation?
- h) Les défenderesses ont-elles intentionnellement porté atteinte au droit à la vie, à la sécurité, à l'intégrité des membres du groupe?

[6] Les défenses écrites concernant ces huit questions communes sont déjà produites au dossier. Les demandeurs prétendent que les défenderesses ont expressément renoncé à tout droit d'interroger au préalable lorsqu'ils ont refusé de présenter une requête à cette fin avant défense, malgré l'invitation expresse de la juge assurant la gestion à l'époque. Ils plaident donc une fin de non recevoir face à la présente demande. Pour leur part, les défenderesses répondent qu'elles se sont réservées le droit d'en faire après défense.

[7] Puisque les présentes requêtes seront rejetées pour d'autres motifs, il n'est pas essentiel de trancher cette question. Néanmoins, il convient de préciser que nous n'aurions pas forclos les défenderesses du droit de procéder à des interrogatoires si les conditions requises étaient rencontrées. Les propos de l'avocat de ITC devant la juge à l'effet que les défenderesses n'y renonçaient pas de façon définitive nous semblent régler le point.

[8] Sur la question générale, le Tribunal ne voit pas d'obstacle à des interrogatoires utiles destinés à faire sortir les éléments factuels de la défense aux questions communes. Identifier des faits favorables à sa défense est un des buts reconnus de l'exercice pour tout défendeur et, en toute franchise, nous imaginons difficilement pourquoi un défendeur entreprendrait un tel interrogatoire s'il était forclos d'essayer d'avancer ses moyens de défense.

[9] Cependant, ce ne sont pas les moyens de défense à toutes les réclamations possibles qui peuvent faire l'objet de l'interrogatoire d'un membre avant le jugement final. Seuls ceux ayant trait aux questions communes sont éligibles. Les moyens pertinents aux aspects individuels ne peuvent être explorés qu'après le jugement final, soit dans le cadre des réclamations individuelles.

[10] La logique derrière une telle règle nous apparaît incontestable. Permettre au défendeur d'entrer dans le détail des réclamations individuelles avant le jugement final entraînerait le dossier dans un processus sans fin n'ayant aucune pertinence à cette étape de l'action. Pour se prévenir contre une telle éventualité, le législateur crée un double test d'éligibilité: utilité et lien avec les questions communes.

[11] Rappelons que les groupes visés dans ces dossiers sont énormes. Même le plus petit, celui incluant Blais, compte plus de 50 000 personnes. Quant au dossier

Létourneau, il frôle les deux millions. Face à ces proportions, qu'est-ce que 50 ou 100 – ou même 500 interrogatoires pourraient nous enseigner sur les questions communes? Il est inévitable que certains témoignages renforceraient les défenses et d'autres le contraire. Un tel renseignement ne serait d'aucune utilité.

[12] Prenons l'exemple de la prescription, un moyen de défense sérieux et important dans les deux dossiers. Apprendre que « x » personnes des 50 interrogées dans Blais et « y » personnes des 100 interrogées dans Létourneau auraient pu tenter leur poursuite plus de trois ans avant la date de l'action ne serait d'aucune utilité. Manifestement, une preuve globale devra en être faite, c'est-à-dire, une preuve suffisamment « généralisable » qu'elle puisse s'appliquer à la totalité ou quasi-totalité du groupe. En présence de groupes de cette envergure ici, une telle preuve ne peut être faite par le biais d'interrogatoires préalables.

[13] D'autre part, les questions communes ici se limitent de façon très claire aux actes, comportements et états d'esprit des défenderesses par opposition aux gestes et au niveau de connaissance des membres du groupe. Pourtant, les sujets que désirent aborder les défenderesses dans les interrogatoires ne concernent que ce dernier aspect.

[14] De plus, plusieurs de ces sujets n'ont aucun lien non seulement avec les questions communes mais aussi avec une réclamation individuelle éventuelle. D'autres sont tellement vastes et imprécis qu'ils devraient être refusés pour cette raison. À cet effet, voir les sujets "c", "d", "e", "f", "h", "l" et "m" reproduits ci-dessus.

[15] Le Tribunal en conclut donc que de questionner des membres du groupe sur les sujets visés ne serait pas utile à l'adjudication des huit principales questions de fait et de droit identifiées dans le jugement d'autorisation. Mais il existe un autre aspect à considérer.

[16] Les défenderesses plaident que les interrogatoires recherchés cibleraient deux éléments ancillaires mais essentiels à ces questions et à un jugement en responsabilité civile contre elles: l'existence d'un dommage et d'un lien causal. Peut-être, mais même si c'était le cas, cet argument n'avancerait pas leur cause.

[17] À ce stade, les dommages réclamés se limitent à des dommages moraux et exemplaires, les demandeurs recherchant le recouvrement collectif pour les deux, tel que prévu par le jugement d'autorisation. L'art. 1005(b) du Code de procédure civile enseigne qu'un tel jugement « identifie les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent » (Le Tribunal souligne). Cela soulève donc la question à savoir si les dommages pour lesquels le recouvrement collectif est recherché font partie des « questions de droit ou de fait traitées collectivement » aux fins de l'article 1019.

[18] Du moins dans le présent cas, une réponse affirmative s'impose. Le Tribunal pourrait avoir à se prononcer sur ces dommages dans le jugement final dans le cadre d'un possible recouvrement collectif. Comment donc en conclure autrement que d'inclure ce sujet comme une des « principales questions » à être traitées collectivement?

[19] Néanmoins, cela ne justifie pas en soi d'autoriser les interrogatoires préalables à ce sujet. Toujours faut-il qu'ils soient utiles à l'adjudication de la question.

[20] Quant aux dommages exemplaires ou punitifs, puisqu'ils n'ont pas pour but de dédommager la victime mais plutôt de punir la partie adverse, l'existence d'un dommage chez les demandeurs et d'un lien de causalité n'est d'aucune pertinence. Pour cette raison, les gestes et le niveau de connaissance des membres du groupe perdent tout intérêt juridique et des interrogatoires à ce sujet ne seraient pas utiles au sens de l'article 1019.

[21] Quant aux dommages moraux, par contre, le fardeau d'en faire la preuve de l'existence et d'établir un lien de causalité incombe concrètement aux demandeurs.

[22] Dans le dossier Létourneau, les réclamations se limitent à deux sommes de 5 000\$, l'une à titre de dommages non pécuniaires et l'autre à titre de dommages exemplaires. Les dommages non pécuniaires ou moraux allégués sont ceux liés à:

- a. la perte d'estime de soi résultant de l'incapacité de briser la dépendance à la nicotine,
- b. l'humiliation résultant des échecs subis aux tentatives d'arrêter de fumer,
- c. la réprobation sociale dont souffre tout fumeur, plus
- d. le fait d'être obligé d'acheter un produit coûteux et toxique.

[23] Dans Blais, les montants correspondants sont de 100 000\$ et 5 000\$. Les dommages non pécuniaires sont pour:

- a. perte de jouissance de la vie,
- b. souffrances et douleurs physiques et morales,
- c. diminution de l'espérance de vie,
- d. troubles et ennuis et inconvénients subis après avoir été diagnostiqué de l'une ou l'autre des maladies visées par l'action.

[24] Il semble évident que la preuve de ces éléments, en ce qui concerne la collectivité des groupes, devra être faite principalement par voie d'expertises. D'ailleurs, c'est justement l'intention annoncée par les demandeurs.

[25] Rappelons que dans ces dossiers, de façon exceptionnelle et malgré les règles de procédure habituelles, les demandeurs ont dû annoncer par écrit et avant défense les moyens qu'ils entendent employer pour faire la preuve de chaque allégation dans leur Requête introductive. Pour le dossier Létourneau, dans leur document intitulé « Moyens de preuve », ils indiquent ce qui suit au sujet de la preuve des dommages moraux allégués au paragraphe 185:

XI. LE RECOUVREMENT ET LA LIQUIDATION DES RÉCLAMATIONS

185. Tous les membres du groupe, du fait de leur dépendance, ont subi des dommages moraux similaires ou identiques à ceux qu'a subis la demanderesse et de ce fait, tous sont en droit de réclamer des défenderesses une compensation à ce titre;

-La preuve des dommages moraux liés à la dépendance sera faite au moyen d'une expertise.

[26] Pour le dossier Blais, selon le document intitulé « Tableau des moyens de preuve par allégué », la preuve des dommages moraux mentionnés au paragraphe 166 de la Requête introductive amendée sera faite par « Rapport d'expert et témoignage de monsieur Blais ».

[27] Or, les défenderesses ont déjà interrogé M. Blais avant défense. De plus, elles ont non seulement reçu les expertises des demandeurs avant de déposer leurs défenses dans les deux dossiers, mais elles ont également eu l'opportunité inhabituelle d'interroger avant défense les experts des demandeurs sur certaines questions.

[28] Quoi qu'il en soit, les demandeurs déclarent que la preuve des dommages moraux dans les deux dossiers sera à toutes fins utiles faite que par voie d'expertises. De l'avis du Tribunal, il ne pourrait en être autrement.

[29] La taille des groupes rend impraticables les autres méthodes de preuve. En fait, en matière de recours collectifs, l'utilité de témoignages individuels des membres, même relativement aux questions communes, sera en général inversement proportionnelle au nombre de personnes composant le groupe. Ainsi, les témoignages d'un échantillon d'individus sur l'existence de dommages moraux et le lien de causalité n'auraient pas la force probante adéquate envers le groupe entier pour satisfaire au test de la balance des probabilités.

[30] Pour ces raisons, nous rejeterons toutes les requêtes pour interroger les membres du groupe.

[31] Cela dit, dans l'éventualité où le présent jugement serait renversé en appel, voici quelques réflexions au sujet de certaines modalités des interrogatoires dans le cadre particulier des présents dossiers.

[32] Concernant le nombre de membres à être interrogés, nous n'aurions pas permis plus qu'une vingtaine dans chaque dossier. Le but recherché par les Défenderesses semble être d'obtenir une idée générale de la manière dont les demandeurs s'attendent à établir les dommages et le lien de causalité. Vingt interrogatoires nous semblent suffisants pour atteindre cet objectif et nous ne voyons pas comment la multiplication de ces gestes ajouterait à leur compréhension de façon significative.

[33] Il est vrai que les enjeux financiers dans ces dossiers sont immenses, mais cela ne justifie pas d'aller au-delà de ce qui est raisonnable dans les circonstances. La proportionnalité demeure quand-même un facteur à favoriser.

[34] Concernant la méthode à appliquer pour choisir les membres, nous aurions suivi la proposition des défenderesses, et la règle générale, à l'effet que c'est celui qui interroge qui choisit son témoin. Nous aurions ordonné aux demandeurs de transmettre aux défenderesses leurs listes de membres, avec les autres renseignements pertinents en leur possession, afin de permettre à ces dernières de décider quels membres elles interrogeraient.

[35] Concernant les sujets à être abordés dans les interrogatoires, vu notre conclusion quant à l'inutilité de l'exercice, le Tribunal se voit mal placé pour essayer d'identifier lesquels pourraient s'avérer utiles.

[36] Ajoutons simplement, en plus de nos commentaires précédents quant à certains des sujets, que les défenderesses emploient l'expression « *inter alia* » en se référant à la liste des treize sujets qu'elles proposent. Ce que nous en comprenons c'est qu'elles voudraient possiblement questionner sur d'autres sujets aussi.

[37] Dans le cadre des restrictions imposées par l'article 1019, le Tribunal n'accorderait pas carte blanche tel que le langage des requêtes semble vouloir cibler. C'est au défendeur d'identifier les sujets au préalable. Un tribunal doit limiter l'autorisation à des sujets choisis parmi ceux effectivement précisés.

[38] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[39] **REJETTE** la Requête pour permission d'interroger des membres du groupe de chaque défenderesse dans les deux dossiers;

[40] **AVEC DÉPENS.**

BRIAN RIORDAN, J.C.S.

Me Philippe H. Trudel, Me Bruce Johnston
TRUDEL & JOHNSTON
et
Me Gordon Kugler, Me Pierre Boivin
KUGLER, KANDESTIN

Procureurs de la requérante CÉCILIA LÉTOURNEAU

Me Marc Beauchemin
DE GRANDPRE CHAIT
et
Me Michel Bélanger
Me André Lespérance
Me Careen Hannouche
LAUZON BELANGER

Procureurs du requérant CQTS
et de la personne désignée Jean-Yves Blais

Me Guy Pratte
Me Peter Richardson
BORDEN LADNER GERVAIS
Procureurs de l'intimée JTI-MACDONALD CORP.

Me Douglas Mitchell
Me Catherine McKenzie
IRVING MITCHELL KALICHMAN
et
Me Karim Renno
Me Deborah A. Glendinning
OSLER HOSKIN HARCOURT
Procureurs de l'intimée IMPERIAL TOBACCO LIMITÉE

Me Simon Potter
Me Jean-François Lehoux
Me Donald Bisson
McCARTHY TÉTRAULT
Procureurs de l'intimée ROTHMANS, BENSON & HEDGES

Date d'audition: le 19 février 2009